



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 Octobre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-040694**Monsieur le directeur
TN International
1 rue des hérons
78180 Montigny-le-Bretonneux**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
AREVA TN International / Terminal ferroviaire de Valognes
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0648 du 11 octobre 2016
Transport de déchets vitrifiés de Sellafield (Grande Bretagne) vers Zwiilag (Suisse)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection d'un transport de déchets vitrifiés a eu lieu le 11 octobre 2016 au terminal ferroviaire de Valognes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a porté sur les opérations de transbordement réalisées au terminal ferroviaire de Valognes de quatre colis CASTOR HAW28M contenant des déchets vitrifiés produits par l'usine anglaise de Sellafield et acheminés vers la Suisse.

Le modèle de colis de type B(U) chargé de matières fissiles CASTOR HAW28M, propriété de la société Gesellschaft für Nuklear-Service mbH (GNS), a été agréé par l'autorité de sûreté allemande jusqu'en décembre 2018. Conformément à la réglementation en vigueur, cet agrément a été validé par l'ASN après une instruction technique de son dossier de sûreté.

Les inspecteurs de l'ASN ont assisté aux opérations de transbordement des colis entre les camions les ayant amenés au terminal et les wagons utilisés pour la suite du trajet. Ils ont contrôlé par sondage le lot de bord et le placardage des camions ainsi que le certificat de formation pour la classe 7 de leurs conducteurs, l'étalonnage des appareils de mesure de la radioactivité gamma et neutron utilisés pour contrôle radiologique des colis ainsi que la formation des opérateurs utilisant ces appareils, la conformité du portique et du palonnier utilisés pour les manutentions des colis, le réglage et l'étalonnage des outils utilisés, le placardage et l'étiquetage des wagons.

Ils ont examiné les documents de transport qui tracent l'ensemble des vérifications et contrôles réglementaires effectués depuis le départ des colis de Sellafield, le programme de radioprotection mis en place pour les opérations de transbordement et l'attestation de formation du conseiller à la sécurité des transports (CST) du transporteur.

Enfin, les inspecteurs ont examiné le dossier de transport d'un colis TN 13/2 chargé de combustibles irradiés en provenance de la centrale nucléaire de Nogent à destination de l'usine AREVA de La Hague, dont le transbordement a été réalisé le même jour.

Au vu de cet examen, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart notable et ont estimé que la sûreté des opérations de transport contrôlées était satisfaisante. Aussi, l'inspection ne fait pas l'objet de demande ni d'observation particulières.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande d'action corrective.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur
du transport et des sources,**

Signé par

Ghislain FERRAN